

BRUXELLES ENVIRONNEMENT NEWS



PROFESSIONNELS

bpost
PB-PP
BELGIË(N) - BELGIQUE

#44 // MAGAZINE TRIMESTRIEL · MARS · AVRIL · MAI 2019 · ISSN 2030-9457

1 Les Primes
Énergie 2019 pour
les professionnels

2 Du neuf dans les
réglementations
chauffage et
climatisation PEB

3 Les conseillers
Énergie des PME et
du non marchand

4 Le plan de gestion
des déchets pour
les professionnels

6 Carte solaire : combien
peut rapporter
votre toiture ?

7 La Région prend
en main la dépollution
de son sol

8 Nouvelle législation

Les Primes Énergie 2019 pour les professionnels

Vous êtes actif dans une collectivité, une copropriété ? Vous êtes un professionnel du bâtiment et vos clients sont des particuliers propriétaires ou locataires du bien immobilier pour lequel ils vous sollicitent pour une rénovation énergétique ? Les Primes Énergie 2019 sont pour vous. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un budget global de 18 millions d'euros pour les Primes Énergie 2019. En moyenne, 20 % des coûts éligibles de votre facture seront remboursés. Le montant des primes varie en fonction de la catégorie (A, B ou C) dont relève le demandeur.

Pour les professionnels

Les personnes morales, sauf exception, font d'office partie de la catégorie A. Mais certaines personnes morales sont automatiquement assimilées à la catégorie C (préférentielle) :

- les Agences Immobilières Sociales (AIS)
- les Sociétés Immobilières de Service Public
- le Fonds du Logement
- les copropriétés : les personnes morales dont la forme juridique est une «association des copropriétaires» et qui possèdent un numéro d'entreprise
- les personnes morales ayant conclu un bail avec une AIS
- les services à la collectivité (crèches, écoles, universités, hautes écoles, maisons d'accueil, homes, centres sportifs et entreprises de travail adapté).

Les propriétaires bailleurs (personne physique ou morale) bénéficient aussi de la catégorie C pour autant qu'ils remplissent 2 conditions :

- Les travaux portent sur l'une des 3 premières recommandations du **certificat PEB**.
- Le bail d'une durée de 3 ans minimum est enregistré.

Si une des primes demandées porte sur l'une des 3 premières recommandations du certificat PEB, toutes les primes introduites simultanément sont calculées en catégorie C.

Plus d'infos sur les conditions d'obtention des primes Énergie :

environnement.brussels/primescategoriedemandeur



L'isolation des murs bénéficie d'une prime en augmentation.

Du neuf dans les réglementations chauffage et climatisation PEB

ÉNERGIE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la réglementation unique relative au chauffage et à la climatisation est entrée en vigueur. Les réglementations chauffage PEB et climatisation PEB étaient respectivement entrées en vigueur les 01/01/2011 et 01/09/2012 en Région de Bruxelles-Capitale. Pour tenir compte de l'évolution des directives européennes et des réactions reçues depuis leur entrée en vigueur, ces réglementations ont été revues et fusionnées.

Quels sont les principaux changements ?

La réglementation ne se limite plus aux chaudières de plus de 20 kW. Désormais, toutes les chaudières alimentées au gaz ou au mazout, ainsi que les chauffe-eau alimentés au gaz entrent dans son champ d'application, quelle que soit leur puissance.

Le délai entre 2 contrôles périodiques PEB passe de 3 à 2 ans pour une chaudière au gaz mais reste inchangé pour une chaudière au mazout : il doit toujours être réalisé tous les ans.

La réception PEB d'un système de chauffage ne doit plus être effectuée qu'en cas de placement ou de remplacement d'une ou plusieurs chaudières. Le placement d'un chauffe-eau au gaz, le remplacement d'un brûleur, ainsi que toute action sur la partie combustion d'une chaudière devront désormais faire l'objet d'un contrôle périodique PEB.

Le diagnostic PEB d'un système de chauffage de type 1 (qui comprend une seule chaudière de maximum 100 kW) a été supprimé au profit de recommandations sur l'attestation de contrôle périodique PEB.

Le délai entre 2 diagnostics PEB des systèmes de chauffage de type 2 (qui comprennent une chaudière de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières) passe de 15 à 5 ans, et cet acte comprend désormais la vérification du respect de certaines exigences techniques et de la mise en œuvre d'un programme minimum d'entretien.

Lorsque la concentration en CO dans l'air ambiant du local abritant une chaudière est trop élevée ou lorsqu'un dispositif de sécurité de cette chaudière est défectueux, le professionnel agréé devra appliquer un protocole d'injonction d'arrêt de la chaudière. L'accent a donc également été mis sur l'aspect sécuritaire des installations.

Si le respect d'une exigence s'avère irréalisable, le propriétaire a désormais la possibilité d'introduire une demande de dérogation pour autant qu'il démontre l'infaisabilité technique ou économique de la mise en œuvre de cette exigence.

La conversion du gaz L vers le gaz H est programmée en Région de Bruxelles-Capitale de 2020 à fin 2023.

Un travail en collaboration avec le secteur

Bruxelles Environnement a procédé à la révision de la réglementation avec la contribution de nombreux organismes, tels que Gas.be, Informazout, l'ATTB, Techlink ainsi que des représentants de bureaux d'études ; le secteur immobilier, au travers d'organismes comme le Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires (SNPC),

les Propriétaires réunis ou l'Union Professionnelle du Secteur Immobilier (UPS), a également été questionné.

Bruxelles Environnement a également bénéficié des apports de la Fédération des Services sociaux (FDSS), du centre Antipoison, des sociétés qui répartissent les frais de chauffage et d'eau, ainsi que de la Confédération de la Construction de Bruxelles-Capitale.

L'avis de Sibelga, gestionnaire du réseau de gaz à Bruxelles, a été pris en considération, de même que celui des représentants des autres Régions, dans un souci d'harmonisation.

Conversion du gaz L en gaz H en Région de Bruxelles-Capitale

La conversion du gaz L vers le gaz H est programmée en Région de Bruxelles-Capitale de 2020 à fin 2023. C'est dans le cadre d'un contrôle périodique PEB *G1* ou *G11* que le technicien chaudière PEB vérifiera la compatibilité d'une chaudière ou d'un chauffe-eau au gaz H et effectuera, si nécessaire et possible, le réglage de cet appareil.

Contrôle de la réalisation des actes réglementaires

Avec la mise en place de la révision de la réglementation Chauffage et Climatisation PEB, le contrôle de la réalisation des actes prévus par cette réglementation, c'est-à-dire le contrôle de la présence d'une attestation établie par un professionnel agréé, va être renforcé.

Plus d'infos :
environnement.brussels/Bâtiment/La performance énergétique des bâtiments (PEB)/Chauffage et Climatisation PEB



PEB : faites d'une pierre deux coups.

Les conseillers Énergie des PME et du non marchand

ÉNERGIE

Vous êtes une petite ou moyenne entreprise ? Une organisation du secteur non marchand ? Grâce à l'aide des conseillers Énergie de ces quatre organismes, vous pourrez réaliser des économies d'énergie concrètes lors de l'aménagement ou la rénovation de vos bâtiments.

Les équipes de conseillers énergie vous apporteront leur expertise à travers l'organisation de visites sur place, et la mise en place d'un suivi et d'un coaching énergétique. Ces services vous aideront à définir les priorités d'investissement ainsi qu'à identifier toutes les opportunités de réduction de consommation pour vos bâtiments.



L'équipe de la maison de repos Nazareth

secteurs des entreprises et du non marchand.

Consultez l'infographie ci-dessous pour savoir quelle organisation correspond à votre profil

Glen Ramaekers, chef du restaurant Humphrey

« Ce qui est agréable avec cet accompagnement, c'est que l'analyse de perte énergétique a été entièrement gratuite. Ce n'est en effet pas facile pour un restaurant de faire ce genre de dépenses. »

repos Nazareth a sollicité un accompagnement énergétique offert gratuitement par les Energy Advisors de BRUXEO.

Contact:

Pour plus d'informations sur le Pack Energie :
Brigitte Auquier

Pour trouver un conseiller énergie :

- **BRUXEO** : Muriel Jadoul
energie@bruxeo.be
T +32 (0)2 210 53 03
- **UCM** : Victoria Whitelaw
victoria.whitelaw@ucm.be
T +32 (0)2 743 83 93
- **santhea** : Denis Herbaux
denis.herbaux@santhea.be
T +32 (0)486 55 53 15
- **Comeos** : Sophie Tielemans
Sophie.Tielemans@comeos.be
T +32 (0)473 88 34 71

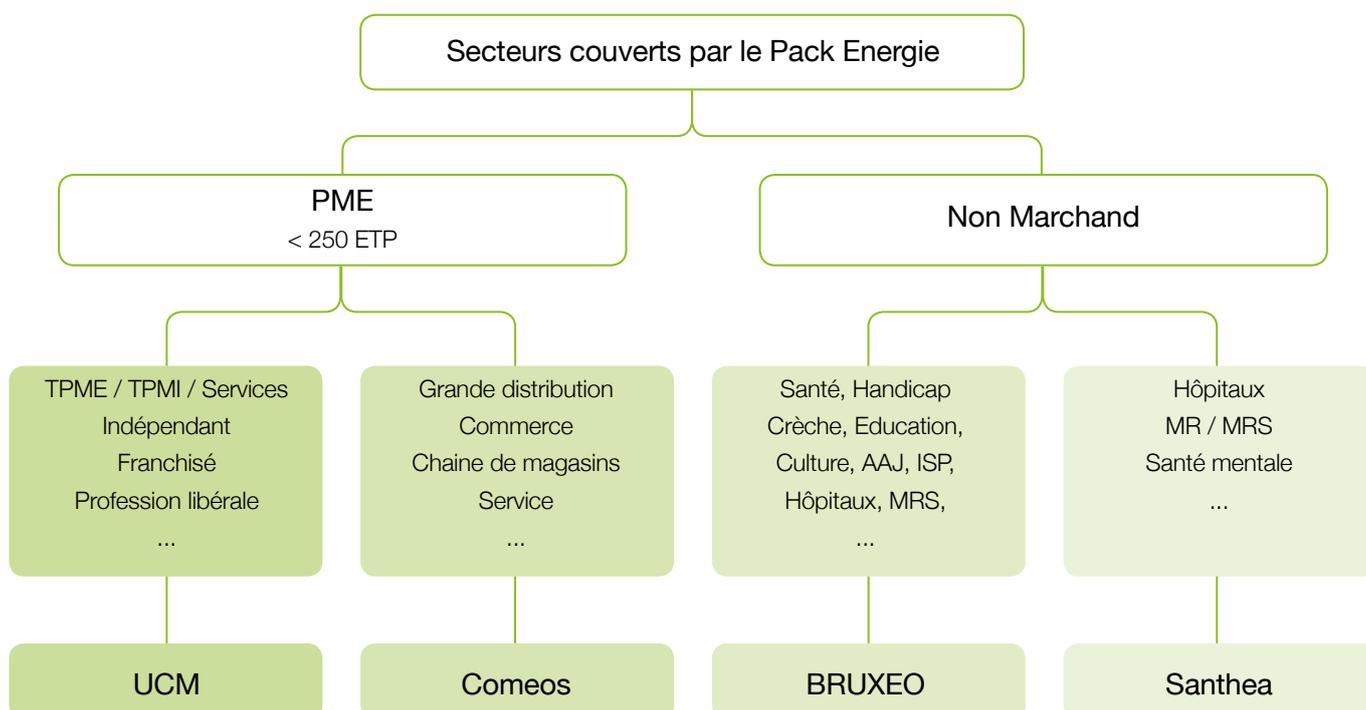
N'hésitez pas à faire appel à ce service gratuit !

Suite à l'appel à projets Pack Energie lancé en 2017, le gouvernement bruxellois a octroyé un subside à ces 4 organisations représentant les

Maison de repos Nazareth :

un accompagnement énergétique réussi

En juin 2016, désireuse de réduire ses consommations d'énergie, la Maison de



Le plan de gestion des ressources et déchets pour les professionnels

DÉCHETS-RESSOURCES

Le 22 novembre 2018, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptait le nouveau Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (*PGRD*) et ses soixante (60) mesures. Découvrez ci-dessous les éléments qui peuvent vous intéresser en tant qu'entrepreneur en Région bruxelloise.

Réduire la consommation des ressources et la production de déchets par les activités professionnelles bruxelloises constituera le défi des années futures.

Les objectifs généraux du *PGRD* sont triples :

- Ancrer une transformation des pratiques de consommation plus durables et plus circulaires.
- Maximiser la préservation et la valorisation de la matière, si possible localement.
- Entraîner le secteur économique de l'offre dans la pratique circulaire.

Les six mesures-clés du Plan sont :

1. Soutenir et accompagner les initiatives citoyennes, associatives et communales du « *zéro déchet* ».
2. Promouvoir l'achat en vrac, la réparation, le réemploi et garantir la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques.
3. Développer l'éducation à la gestion durable des ressources dans les écoles.
4. Diversifier et multiplier les systèmes de collectes afin de favoriser le réemploi et le recyclage.
5. Accompagner les entreprises vers le « *zéro déchet* ».
6. Financer et accompagner les projets de réemploi et de recyclage des matériaux de construction sur les chantiers.

Et pour toutes les activités professionnelles bruxelloises

Réduire la consommation des ressources et la production de déchets par les activités professionnelles bruxelloises constituera le défi des années futures. La Région entend améliorer la gestion circulaire de la demande de biens et de services (ressources) et inciter les pouvoirs publics à remplir un rôle d'exemplarité.

Cela signifie concrètement que :

- Les activités professionnelles seront encadrées afin de respecter la législation relative aux ressources-déchets (le respect de ces obligations sera contrôlé).
- Le Label *Entreprise Ecodynamique* est un outil pour promouvoir les bonnes



Remettre l'achat en vrac à l'honneur.



pratiques en faveur de l'innovation dans le domaine de la consommation durable et de la gestion des déchets dans les entreprises.

- Bruxelles Environnement encouragera les pratiques d'une consommation plus circulaire (économie collaborative, économie de la fonctionnalité, achats durables, réemploi, réparation) dans le cadre des activités professionnelles.
- Les pouvoirs publics de la Région bruxelloise montreront le bon exemple en intégrant la gestion durable et circulaire des ressources et des déchets dans leur fonctionnement interne.

Pour les activités commerciales, l'Horeca et les événements

L'expérimentation de pratiques innovantes en matière d'emballages et le soutien de celles-ci sont primordiaux. La Région prévoit de :

- Continuer à soutenir la mise en œuvre de l'interdiction des sacs en plastique légers jetables.
- Soutenir des projets-pilotes en vue de développer des pratiques encourageant la vente en vrac ou l'utilisation d'emballages réutilisables.
- Promouvoir les événements durables et « zéro déchet ».

En concertation avec les professionnels publics et privés des déchets, la Région planifiera et encadrera leurs actions pour répondre aux besoins de la Région.



Repair café : un lieu de gestion durable des ressources.

Pour les acteurs de la nouvelle économie de la gestion durable des ressources

Les activités de la nouvelle économie (réparation, réemploi, achats de seconde main, upcycling, location, etc.) seront encouragées et soutenues dans l'économie classique et sociale, pour répondre à la demande des ménages et des professionnels, notamment via le Programme Régional en Economie Circulaire.

Pour le secteur de la construction

La Région souhaite renforcer le passage du secteur de la construction à une gestion circulaire des ressources et des déchets de construction par la diffusion des bonnes pratiques, des formations aux nouvelles techniques et l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable à la circularité des matériaux de construction.

La Région proposera en outre des possibilités de collecte adaptées pour les déchets dangereux, et en particulier pour l'amiante.

Pour le secteur des déchets professionnels

La mise en œuvre du plan aura un impact sur le système de collecte, de traitement et de gestion des déchets à Bruxelles. En concertation avec les professionnels publics et privés des déchets, la Région planifiera et encadrera leurs actions pour répondre aux besoins de la Région.

- Optimiser le circuit de collecte sélective et le traitement des déchets ;
- Assurer une concurrence saine, légitime et efficace pour la collecte et le traitement des déchets ;
- Généraliser la gestion des déchets au sein des entreprises, en collaboration avec les collecteurs de déchets non ménagers.

L'intégralité du Plan ressources-déchets, le rapport d'incidences environnementales et la déclaration environnementale sont disponibles en ligne sur le site Internet

environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/action-de-la-region/plan-de-gestion-des-ressources-et-dechets

Carte solaire : combien peut rapporter votre toiture ?



ÉNERGIE

Bruxelles Environnement publie la Carte solaire, un nouvel outil qui permet aux Bruxellois d'estimer le coût et les gains d'une installation photovoltaïque ! En entrant votre adresse sur cartesolaire.brussels, vous recevez gratuitement une estimation du potentiel solaire photovoltaïque et thermique de votre toit.



A Bruxelles, le photovoltaïque est la technologie qui représente le plus haut potentiel de production d'énergie verte.

Comment ça marche ?

Après avoir tapé votre adresse, vous aurez accès à une représentation visuelle de votre toiture. Vous serez informé des zones de votre toit qui représentent un potentiel solaire, de la quantité de panneaux photovoltaïques nécessaires pour maximiser sa production et du coût de l'installation. Vous recevez également une estimation des gains que celle-ci peut engendrer,

grâce à la vente des certificats verts pendant 10 ans, d'une part, et aux économies d'énergie, d'autre part, sans oublier les gains environnementaux.

D'autres informations sont également disponibles, comme la liste des installateurs certifiés et le calcul des mensualités de remboursement en cas d'emprunt. Rappelons que depuis 2017, le Prêt vert bruxellois est aussi éligible pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'utilisateur peut aussi télécharger un rapport de simulation et contacter un installateur, qui viendra peaufiner davantage l'estimation. En effet, si la carte calcule bien l'impact global de l'ombrage sur un pan de

toiture, le rôle de l'installateur est primordial afin de déterminer où placer les panneaux.

Quadrupler la production d'énergie renouvelable d'ici 2030

A Bruxelles, le photovoltaïque est la technologie qui représente le plus haut potentiel de production d'énergie verte. Cette Carte solaire est donc l'un des fers de lance de la politique de déploiement de l'énergie renouvelable en Région de Bruxelles-Capitale.

En 2030, la Région souhaite produire annuellement 184,68 GWh de son énergie à l'aide de panneaux photovoltaïques. En 2016, la production annuelle s'élevait à 42,67 GWh. Le défi est de taille, et la Région souhaite continuer sur sa lancée.

La Région prend en main la dépollution de son sol

SOL



Voici un peu plus d'un an, la Région de Bruxelles-Capitale a sélectionné quatre sites pilotes pour tester le mécanisme du traitement public. Ce nouveau mécanisme public permet à la Région de Bruxelles-Capitale de se substituer aux propriétaires ou aux exploitants (titulaires d'obligations) pour conduire des études et des traitements en cas de pollution orpheline du sol.

Depuis 2004 et la première ordonnance sol, la protection et le traitement des sols de la Région de Bruxelles-Capitale sont devenus une obligation légale. À côté des bénéfices pour l'environnement et la qualité de vie des Bruxellois que celle-ci a engendrés, cette obligation a aussi eu pour effet de freiner, voire de bloquer certaines reconversions urbaines et ventes de parcelles privées car les pollutions sont parfois très étendues et donc très coûteuses à traiter.

Une issue aux blocages

Pour débloquer ces situations complexes, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de renforcer le système d'aide financière en matière d'étude et de traitement des pollutions de sol en créant le mécanisme du traitement public. La finalité de cette action publique est multiple :

- augmenter l'aide pour les pollutions orphelines du sol
- accélérer le traitement des pollutions
- faciliter la réalisation des transactions immobilières
- promouvoir la reconversion des friches industrielles
- débloquer les situations complexes où les pollutions sont multi-parcellaires et
- soutenir la politique régionale du gouvernement en poussant certains projets socio-économiques.

Un exemple de coopération entre partenaires régionaux

En pratique, le traitement public est porté par Bruxelles Environnement, en collaboration avec Citydev, à qui il sous-traite la partie traitement de la pollution. Pour les propriétaires et les opérateurs publics, les avantages du traitement public sont indéniables puisque Bruxelles Environnement prend à sa charge l'intégralité des coûts des études et du traite-

ment des pollutions orphelines du sol. D'un point de vue financier, le système est similaire à celui d'une mutuelle car le montant des attestations du sol permet d'alimenter une caisse qui est ensuite utilisée pour financer la dépollution des sols. Pour l'année 2019, le budget est de 165 000 euros.



Confiez à la Région le traitement d'une pollution orpheline.

Depuis un peu plus d'un an, le gouvernement bruxellois a décidé d'éprouver le mécanisme du traitement public en choisissant quatre sites pilotes :

- à Anderlecht, un quartier affecté par une pollution en solvant chloré dans l'eau souterraine. Cette pollution concerne une dizaine de propriétaires, ce qui engendre une grande complexité dans la gestion du dossier. Sur ce site, les études de sols viennent d'aboutir et ont montré que, malgré la pollution en place, il n'y a aucun risque ni pour l'environnement, ni pour la santé humaine. Grâce à l'intervention de Bruxelles Environnement, ce sont donc plusieurs propriétaires qui sont désormais en ordre avec leurs obligations en cas de vente.
- Une zone de 40 ha sur le site de la gare de Schaerbeek Formation avec une pollution majoritairement orpheline et liée aux remblais. Vu la taille du site, la caractérisation de la pollution a nécessité une étude de grande ampleur avec 125 forages. Les projets de reconversion de ce site se baseront sur les résultats de cette étude. Dès 2019, nous lancerons la suite des études afin de délimiter la pollution et esti-

mer les coûts des travaux de traitement.

- L'ancien site ferroviaire entourant la Gare de l'Ouest (13 ha) avec des pollutions en huiles minérales et d'autres liées aux remblais. L'étude de risque récemment conduite a démontré qu'il n'y a aucun risque ni pour l'environnement, ni pour la santé humaine pour l'usage qui sera fait de ce site après sa reconversion. Nous devons encore réunir l'ensemble des acteurs régionaux afin de définir la marche à suivre pour mettre en place les futures occupations du site.
- Les espaces publics créés suite au projet de réaménagement du bassin Biestebroek qui longe le Canal à Anderlecht. Ce site est le dernier à avoir été sélectionné. Les études doivent débuter dans le courant de l'année 2019. Comme il s'agit d'une ancienne zone industrielle, il ne faut pas exclure des pollutions dans le sol et/ou dans les eaux souterraines.

De beaux jours pour le traitement public

Le mécanisme du traitement public n'en est qu'à ses débuts. Bruxelles Environnement va continuer à le développer à l'avenir, pour l'étendre à de nouveaux sites dans le but non seulement d'améliorer l'environnement et le cadre de vie des Bruxellois, mais aussi pour faciliter le redéploiement socio-économique de la Région. Prochainement, le traitement public fera l'objet d'une évaluation pour devenir un instrument financier supplémentaire lorsqu'il s'agit de débloquer des situations où la pollution du sol est un frein au redéploiement d'une friche industrielle ou au traitement d'une pollution de quartier.

Contact:

environnement.brussels/bruxelles-environnement/nous-contacter

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises.

Matière	Nature juridique	Dates (promulgation / publication)	Contenu
Energie	Ordonnance	du 23/07/2018, MB du 03/10/2018	modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 20/09/2018, MB du 04/10/2018	portant modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant sur les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant sur les conditions de commercialisation des animaux.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 27/09/2018, MB du 10/10/2018	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 27/09/2018, MB du 10/10/2018	modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
Déchets	Consultation	du 20/09/2018, MB du 10/10/2018	Convention environnementale relative aux pneus usés en Région de Bruxelles-Capitale, p. 6.
Déchets	Consultation	du 20/09/2018, MB du 15/10/2018	Convention environnementale relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.
Bruit	Avis d'enquête publique	MB du 15/10/2018	Projet de Plan de Prévention et de Lutte contre le Bruit et les Vibrations en Milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale (QUIET.BRUSSELS).
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 11/10/2018, MB du 24/10/2018	relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes dans le cadre de la mise en oeuvre de la zone de basses émissions.
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	du 18/10/2018, MB du 29/10/2018	déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente.
Planification	Arrêté du Gouvernement	du 12/07/2018, MB du 05/11/2018	arrêtant le plan régional de développement durable (PRDD).
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 25/10/2018, MB du 22/11/2018	relatif à un schéma de surveillance pour le monitoring de l'état de la nature en Région de Bruxelles-Capitale.
Energie	Arrêté ministériel	du 07/11/2018, MB du 27/11/2018	fixant les échelles d'effort dans le cadre de la détermination de l'objectif chiffré du PLAGE.
Energie	Arrêté ministériel	du 07/11/2018, MB du 27/11/2018	fixant les modalités et les conditions de la procédure en cas de mise en oeuvre d'un système équivalent au PLAGE.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 29/11/2018, MB du 04/12/2018	modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
Mobilité	Ordonnance	du 29/11/2018, MB du 04/12/2018	relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile.
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	du 29/11/2018, MB du 11/12/2018	fixant la structure des rapports sur les incidences environnementales afférents à l'élaboration, la modification ou l'abrogation des plans et règlements visés aux Titres II & III du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.
Animaux	Ordonnance	du 06/12/2018, MB du 17/12/2018	portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux visant à la reconnaissance du statut spécifique de l'animal.
Air	Arrêté du Gouvernement	du 29/11/2018, MB du 19/12/2018	relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	du 29/11/2018, MB du 19/12/2018	fixant la structure des rapports sur les incidences environnementales afférents à l'élaboration, la modification ou l'abrogation des plans et règlements visés aux Titres II & III du Code bruxellois de l'aménagement du territoire. - Erratum.
Agriculture	Arrêté ministériel	du 06/12/2018, MB du 19/12/2018	modifiant l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères.
Agriculture	Arrêté ministériel	du 06/12/2018, MB du 19/12/2018	modifiant l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales.
Air	Arrêté du Gouvernement	du 22/11/2018, MB du 24/12/2018	portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.



Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout : Green Pepper Agency - www.greenpepper.agency

Comité de lecture : Isabelle Degraeve, Sylvie Clara, Sandra Moreels.

Editeurs responsables : F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Page 1 : Yvan Glavie - page 2 : Bernard Boccara - page 3 : Maison de repos Nazareth
page 4 : Xavier Claes - page 5 : Yvonnick Coomans de Brachène
page 6 : Projet av. Van Crombrughe - Bernard Boccara - page 7 : Xavier Claes
Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliciter des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur belge.